

emplacements de leurs écoles; ils pouvaient bâtir, réparer et entretenir les maisons d'écoles et leurs dépendances, etc. Quant aux emprunts et émissions d'obligations, ils pouvaient, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers et émettre des obligations, en vertu de résolutions indiquant les fins pour lesquelles l'emprunt devait être contracté, le montant total de l'émission, le terme de l'emprunt, le taux de l'intérêt, en un mot, tous les détails qui se rattachent à l'émission des obligations et à l'emprunt.

Il a été décidé par cette Cour que les commissaires peuvent emprunter temporairement sur billet à ordre, pour des sommes modiques. Pour donner force de loi à ces jugements, l'on a amendé les S. ref., en y ajoutant l'art. 2728-d, qui permet d'emprunter temporairement, sur résolution, au moyen d'un billet à ordre, un montant n'excédant pas \$5,000, pour une période n'excédant pas six mois. (1)

Lorsqu'il s'agit d'un terrain, ou de construire une maison d'école, et d'emprunter pour ces fins, la législature a décrété qu'il faut un avis aux contribuables de la municipalité.

Dans cette cause, un avis a été donné dans les délais voulus; seulement l'on dit que cet avis est insuffisant, parce qu'il ne fait pas voir l'objet de l'emprunt et ne donne aucun détail.

L'avis qui a été donné est reproduit au factum des appelants. Il est en date du 7 novembre 1918 et avertit les contribuables que, le 15 novembre, une résolution "to borrow money for the purposes of buying land and erecting a new school will be considered."

---

(1) 5 Geo. V, ch. 36, s. 12.